

Loi ouvrant un crédit de 1 900 000 F destiné à financer un système de vidéosurveillance (11140)

du 28 novembre 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit global de 1 900 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour financer la réalisation d'un système de vidéosurveillance.

² Ce crédit se décompose de la manière suivante :

matériel et logiciels informatiques	1 200 000 F
travaux de génie civil	500 000 F
matériel mobilier	200 000 F
Total	1 900 000 F

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2013 sous la politique publique H « Sécurité et population » (rubriques 04.11.00.00 5062, 04.11.00.00 5201, 04.11.00.00 5010 et 04.04.01.00 5061).

² L'exécution budgétaire de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissements « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissement sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Suivi périodique

¹ S'agissant d'un périmètre et d'un système pilotes, les responsables du département chargé des technologies de l'information, ainsi que ceux du département représentant le bénéficiaire final du crédit d'investissement, rendent compte annuellement au Grand Conseil de son utilisation. Ce rapport concerne en particulier l'état de réalisation du projet, la consommation des ressources accordées, la planification retenue pour l'année suivante, l'évaluation globale du projet, ainsi que l'étanchéité, la traçabilité et l'extraction des données récoltées.

² Ces informations sont présentées aux commissaires rapporteurs respectifs de ces départements, au moment de l'examen de leurs comptes et de leur rapport de gestion.

³ Ce bilan conditionne, au moment du vote du budget, la libération de la tranche prévue pour l'année suivante, selon la planification retenue.

⁴ La commission des finances du Grand Conseil peut en outre en tout temps demander des informations sur l'état d'avancement des dépenses et des travaux.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.